

# PROCÉDURE

NUMÉRO : PRO\_DRFA\_2019-240

## PROCÉDURE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PLAINTES EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

<b>Préparé par :</b> <i>Direction des ressources financières et de l'approvisionnement</i>	<b>Référence :</b> <i>Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) Article 21.03.3.</i>
<b>Approuvée par :</b> <i>Le Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)</i>	<b>En vigueur le :</b> <i>2019-05-25</i> <b>Révisée le :</b>

### 1. Objet et cadre légal

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) (ci-après appelée : « LCOP ») (entrée en vigueur de cette disposition le 25 mai 2019), lequel réfère à l'obligation par les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, chapitre A-33.2.1) (ci-après appelée : « LAMP ») de traiter de façon équitable les plaintes<sup>1</sup> qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public.

La présente procédure vise également à promouvoir les principes directeurs stipulés à l'article 2 de la LCOP et, ainsi, définir les orientations et les différentes étapes en regard de la gestion des Autres Plaintes pouvant survenir pour l'ensemble des dossiers de négociation, tant aux étapes de préparation liées au processus d'appel d'offres qu'en cours de publication, d'adjudication ou de gestion contractuelle.

### 2. Définitions

**AMP** : Autorité des marchés publics

**LAMP** : Loi sur l'Autorité des marchés publics

**LCOP** : Loi sur les contrats des organismes publics

**Autre Plainte** : Toute autre plainte portant sur la Gestion Contractuelle relevant de l'Organisme Public par une Personne Intéressée et n'ayant pas fait l'objet d'un envoi suivant les modalités déterminées par la LAMP;

**Entreprise** : Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle;

<sup>1</sup> La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

**Gestion Contractuelle** : Ensemble du processus menant à l'attribution, l'adjudication, la conclusion et à l'exécution d'un contrat;

**Gré à gré** : Désigne, pour les fins de la présente procédure, un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;

**Personne Intéressée** : Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, laquelle est en mesure de réaliser le mandat;

**RARC** : Responsable de l'application des règles contractuelles, tel qu'il est stipulé à l'article 21.0.1 de la LCOP;

**SEAO** : Système électronique d'appel d'offres.

### **3. Conditions applicables au dépôt d'une plainte**

#### **3.1. Personne ou entreprise pouvant déposer une plainte**

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer, soit au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens, ou son représentant peut porter plainte relativement à un desdits processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

#### **3.2. Types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte**

##### **3.2.1. Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable<sup>2</sup>:**

3.2.1.1. Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

3.2.1.2. Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3.2.1.3. Les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

---

<sup>2</sup> Les seuils applicables au CISSS de Chaudière-Appalaches peuvent être consultés en vous référant au tableau disponible par le lien suivant :

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire\\_affaire\\_avec\\_etat/cadre\\_normatif/accords/tab\\_synthese\\_seuils\\_accords.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf)

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de service, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

### **3.2.2. Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense**

3.2.2.1. Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

3.2.2.2. Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

### **3.2.3. Processus concernés par le dépôt d'une plainte**

3.2.3.1. Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

3.2.3.2. Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

## **3.3. Vérification que le dépôt de la plainte est le recours approprié**

Avant de déposer une plainte au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (CISSS de Chaudière-Appalaches), le plaignant doit s'assurer que le dépôt de sa plainte est le recours approprié.

S'il s'agit d'une demande d'informations ou de précisions à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré (en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP) en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré (en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP) en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au CISSS de Chaudière-Appalaches en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

## **3.4. Préserver vos droits à un recours**

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte au CISSS de Chaudière-Appalaches doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

### **3.5. Interdiction d'exercer des représailles**

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du CISSS de Chaudière-Appalaches.

De plus, l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'AMP.

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles.

Aux termes de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

## **4. Dépôt d'une plainte par le plaignant au CISSS de Chaudière-Appalaches**

### **4.1. Période ou date limite pour la réception d'une plainte**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le CISSS de Chaudière-Appalaches au plus tard à la date limite<sup>3</sup> de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles, au plus tard deux jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au CISSS de Chaudière-Appalaches pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser : la démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise au CISSS de Chaudière-Appalaches, au plus tard à la date limite fixée pour sa réception indiquée au SEAO.

### **4.2. Mode de transmission d'une plainte au CISSS de Chaudière-Appalaches**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré (en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser) en cours, la plainte doit être transmise par voie électronique au RARC à l'adresse courriel suivante : [Plainte\\_appro\\_cisssca@ssss.gouv.qc.ca](mailto:Plainte_appro_cisssca@ssss.gouv.qc.ca).

---

<sup>3</sup> La date limite de réception des plaintes se termine toujours à la 23<sup>e</sup> heure, 59<sup>e</sup> minute et 59<sup>e</sup> seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le CISSS de Chaudière-Appalaches à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

La plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel qu'il est stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP :

<https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>.

#### **4.3. Transmission d'un accusé de réception d'une plainte par le CISSS de Chaudière-Appalaches**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le CISSS de Chaudière-Appalaches transmettra un accusé de réception au plaignant dès la réception.

### **5. Retrait d'une plainte par le plaignant au CISSS de Chaudière-Appalaches**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au CISSS de Chaudière-Appalaches, à l'attention de la personne identifiée pour la réception d'une plainte, en l'occurrence le RARC, un courriel à l'adresse suivante : [Plainte\\_appro\\_cisssca@ssss.gouv.qc.ca](mailto:Plainte_appro_cisssca@ssss.gouv.qc.ca), en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, le CISSS de Chaudière-Appalaches inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

### **6. Analyse de la recevabilité des plaintes par le CISSS de Chaudière-Appalaches**

#### **6.1. Vérification de l'intérêt du plaignant**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le CISSS de Chaudière-Appalaches vérifiera que le plaignant est une Personne Intéressée, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de réaliser le mandat.

Si le CISSS de Chaudière-Appalaches juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il transmettra sa décision par voie électronique au plaignant.

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CISSS de Chaudière-Appalaches, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP, au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CISSS de Chaudière-Appalaches (article 37 de la LAMP).

## **6.2. Mention au SEAO de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le CISSS de Chaudière-Appalaches indiquera au SEAO, sans délai, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, **après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.**

## **6.3. Analyse de la recevabilité de la plainte**

### **6.3.1. *Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours***

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- 6.3.1.1. Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1<sup>o</sup>) a) ou de l'alinéa 2 (1<sup>o</sup>) de l'article 20 de la LAMP;
- 6.3.1.2. Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours, dont les documents prévoient :
  - Des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
  - Des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
  - Des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- 6.3.1.3. Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles, au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- 6.3.1.4. Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- 6.3.1.5. Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP<sup>4</sup>;
- 6.3.1.6. Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

### **6.3.2. *Plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser***

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- 6.3.2.1. Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1<sup>o</sup>) a) ou de l'alinéa 2 (1<sup>o</sup>) de l'article 20 de la LAMP;

---

<sup>4</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP, sans quoi, la plainte sera rejetée.

- 6.3.2.2. Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- 6.3.2.3. Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- 6.3.2.4. Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

## **6.4. Rejet de la plainte par le CISSS de Chaudière-Appalaches**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré (en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser) en cours, le CISSS de Chaudière-Appalaches rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

## **6.5. Analyse approfondie du bien-fondé ou non de la plainte**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Aux termes des éléments constituant le dossier de plainte, le responsable de l'examen des plaintes du CISSS de Chaudière-Appalaches, c'est-à-dire le RARC, détermine le bien-fondé ou non de la plainte.

# **7. Conclusions et fermeture du dossier par le CISSS de Chaudière-Appalaches**

## **7.1. Transmission de la décision aux plaignants**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le CISSS de Chaudière-Appalaches transmettra sa décision par voie électronique aux plaignants, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- De la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- De la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- Des conclusions aux termes de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

Le CISSS de Chaudière-Appalaches s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, le CISSS de Chaudière-Appalaches transmettra, par voie électronique, sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Le CISSS de Chaudière-Appalaches s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

## **8. Mention au SEAO de la date à laquelle la décision du CISSS de Chaudière-Appalaches a été transmise aux plaignants**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le CISSS de Chaudière-Appalaches indiquera au SEAO, immédiatement après avoir transmis sa décision aux plaignants, que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

## **9. Mesures correctives apportées, s'il y a lieu**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le CISSS de Chaudière-Appalaches modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, il le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, le CISSS de Chaudière-Appalaches pourrait procéder par appel d'offres public si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.



## **10. Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au CISSS de Chaudière-Appalaches**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CISSS de Chaudière-Appalaches, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CISSS de Chaudière-Appalaches (article 37 de la LAMP);
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CISSS de Chaudière-Appalaches trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le CISSS de Chaudière-Appalaches (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CISSS de Chaudière-Appalaches, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de CISSS de Chaudière-Appalaches (article 38 de la LAMP);
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CISSS de Chaudière-Appalaches trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP, au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite par le CISSS de Chaudière-Appalaches au SEAO (article 41 de la LAMP).

## **11. Autre Plainte**

### **11.1. Procédure pour le traitement d'une Autre Plainte**

Toute Personne Intéressée peut porter plainte au CISSS de Chaudière-Appalaches lorsqu'elle est d'avis que le processus de Gestion Contractuelle n'est pas conforme au cadre normatif ou contractuel applicable.

Le CISSS de Chaudière-Appalaches, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, assure le traitement de toutes les plaintes visées par la présente disposition.

## **11.2. Traitement d'une Autre Plainte**

Toute Personne Intéressée doit adresser les Autres Plaintes à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO. Cette personne-ressource doit communiquer, sans délai, la plainte à l'adjoint au directeur - approvisionnement et gestion contractuelle pour en faire l'analyse. Lorsqu'il le juge nécessaire, l'adjoint au directeur - approvisionnement et gestion contractuelle en avise le RARC.

À la suite du traitement de cette Autre Plainte, l'adjoint au directeur - approvisionnement et gestion contractuelle, si nécessaire, met en place des mesures afin de renforcer l'application du cadre normatif et s'assure que la perception représente la rigueur du processus de Gestion Contractuelle du CISSS de Chaudière-Appalaches.

## **12. Entrée en vigueur**

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

**Centre intégré  
de santé et de services  
sociaux de Chaudière-  
Appalaches**

**Québec** 